

## Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env. Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

Dans les Côtes d'Armor, les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ont été approuvées par arrêté préfectoral du 5 décembre 2018. Les cartes disponibles sont les suivantes :

- Carte localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, indicateur Lden (journée) de 55 à plus de 75 décibels par pas de 5 décibels ;
- Carte localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, indicateur Ln (nuit) de 50 à plus de 70 décibels par pas de 5 décibels ;
- Carte localisant les zones exposées au bruit où l'indicateur Lden (journée) dépasse 68 décibels ;
- Carte localisant les zones exposées au bruit où l'indicateur Ln (nuit) dépasse 62 décibels.

Ces cartes sont tenues à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

Ces cartes sont le support à la détermination des actions de réduction des nuisances sonores à envisager dans le cadre des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) en application de l'article L 572-6 du Code de l'Environnement.

Le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de transport terrestre de l'État en Côtes-d'Armor PPBE 3<sup>ème</sup> échéance 2018-2023** a été approuvé par arrêté préfectoral du 17 juillet 2019.

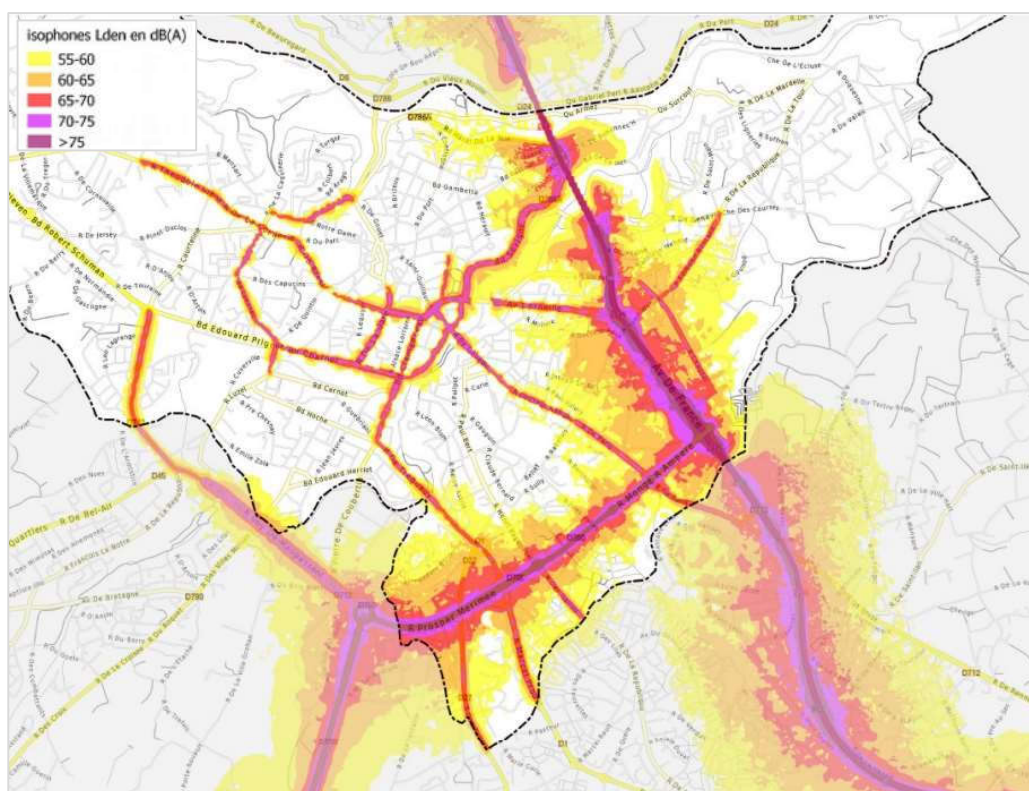


Figure 48 : Cartographie du bruit des grandes infrastructures routières de Saint-Brieuc – PPBE 3<sup>ème</sup> échéance

## Système d'assainissement de la station d'épuration du Lugué à Saint-Brieuc

### Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.

#### Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

### 2.6.8.3 Contexte acoustique local sur le site de la station du Lugué

#### 2.6.8.3.1 Contexte réglementaire

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 relatif au système d'assainissement du Lugué ne prévoyait pas de suivi acoustique et de valeur limite d'émergence à respecter au niveau des tiers.

En revanche, l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 de prescriptions (portant enregistrement ICPE pour l'exploitation de 2 chaudières biogaz / gaz naturel et du gazomètre en déclaration) précise que les installations sont soumises aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B. A ce titre :

- Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, les bruits émis par les installations classées ne doivent pas être à l'origine dans les **Zones à Emergence Réglementée (ZER)**, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés.	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

- Le niveau de bruit en **limite de propriété** de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, **70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit**,
- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sonore doit être effectuée au moins **tous les trois ans** par une personne ou un organisme qualifié.

Suite aux évolutions réglementaires, le site doit dorénavant respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (applicable aux installations en enregistrement au titre de la rubrique 2910 et abrogeant l'arrêté ministériel du 24/09/13), qui ne prévoit pas de modifications de prescriptions existantes concernant les émergences acoustiques.

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

A titre de rappel, la définition de Zones à émergence réglementée de l'arrêté du 24 septembre 2013 est reprise ci-dessous :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ou à la date de l'arrêté d'autorisation ou de la déclaration pour les installations existantes ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## Système d'assainissement de la station d'épuration du Légué à Saint-Brieuc Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env. Pièce n°5 : Etude d'impact du projet

### 2.6.8.3.2 Etat de référence du niveau de bruit (mesures AXE Environnement 2011-2012)

Des mesures acoustiques ont été réalisées en 2012 dans le cadre du dossier d'enregistrement ICPE relatifs aux chaudières biogaz de la station d'épuration du Légué. Les installations de combustion fonctionnant en continu, les niveaux de bruit ont été mesurés de jour et de nuit, en activité et à l'arrêt, en limite de propriété Nord de la station d'épuration ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches.

Deux points de mesure ont été retenus en limite de propriété de la partie Nord de la station d'épuration accueillant les locaux chaudières et le gazomètre :

- Point 1 : limite de propriété Nord,
- Point 2 : Limite de propriété Sud-Est.

Par ailleurs, des points de mesure ont également été retenus au niveau des zones à émergence réglementée (ZER) de la zone d'étude. Deux points de mesure ont été retenus :

- Point 3 : Habitations situées à environ 100 m à l'Est, au niveau du quartier de la ville Bastard,
- Point 4 : Bar du quai Surcouf.

La carte ci-dessous localise l'emplacement de l'ensemble des points de la campagne de mesures de bruit.



Les résultats des mesures en limite de propriété sont présentés au tableau suivant :

**Système d'assainissement de la station d'épuration du Lugué à Saint-Brieuc**  
**Renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'art. R. 181-49 C. Env.**  
**Pièce n°5 : Etude d'impact du projet**

De jour :

Point	Description	Heures de début et de fin	L <sub>eq</sub>	L <sub>50</sub>	L <sub>min</sub>	L <sub>max</sub>	Observations
1	Limite de propriété Nord	18h13 à 18h45	55,5	55,3	54,1	63,6	Bruit de soufflerie du gazomètre
2	Limite de propriété Sud Est	18h14 à 18h44	55,8	54,8	52,3	68,4	Soufflerie filtre à charbon du sécheur thermique

De nuit :

Point	Description	Heures de début et de fin	L <sub>eq</sub>	L <sub>50</sub>	L <sub>min</sub>	L <sub>max</sub>	Observations
1	Limite de propriété Nord	23h09 à 23h42	55,3	55	54,5	65,8	Bruit de soufflerie du gazomètre
2	Limite de propriété Sud Est	23h08 à 23h40	55,6	54,5	50,2	69,7	Soufflerie filtre à charbon du sécheur thermique

- Les valeurs relevées de jour comme de nuit en limite de propriété sont comprises entre 55 et 56 dB(A). Ces niveaux sonores sont représentatifs de l'activité de l'ensemble des installations de la station d'épuration dont les installations de combustion et le gazomètre.
- **Les installations sont conformes aux valeurs limites de 60 dB de nuit et 70 dB de jour.**

Le niveau de bruit ambiant étant supérieur à 45 dB(A), les valeurs d'émergence admissibles au niveau des habitations les plus proches sont de :

- 5 dB (A) pour la période de jour (7h - 22h),
- 3 dB (A) pour la période de nuit (22h - 7h).

Par ailleurs, lorsque la différence LAeq - L50 est supérieure ou égale à 5 dB(A), il est utilisé comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Dans ces conditions, les niveaux sonores de référence pris en compte dans le calcul de l'émergence sont donc le LAeq pour le Point 3 et le L50 pour le Point 4, avec les résultats d'émergences en ZER suivants :

		Jour		Nuit	
		Activité	Arrêt	Activité	Arrêt
<b>Point 3</b> <b>(ZER</b> <b>Habitation)</b>	Niveau sonore L <sub>eq</sub>	53,7	56,9	48,2	48
	Emergence	Emergence négative		0,2	
<b>Point 4</b> <b>(ZER</b> <b>Bar)</b>	Niveau sonore L <sub>50</sub>	59,7	60,6	44,6	46,6
	Emergence	Emergence négative		Emergence négative	